



Commune
d'ERMENONVILLE

2024-100

Interdiction de stationnement et de circulation place Léon Radziwill à l'occasion du Vide Grenier le dimanche 15 septembre 2024.

Le Maire de la Commune d'Ermenonville (Oise),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2 ;

Considérant l'organisation d'une vente au déballage sur la place Léon Radziwill à Ermenonville le dimanche 15 septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'à l'occasion de cette vente au déballage, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés, en raison de leur caractère exceptionnel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation seront interdits place Léon Radziwill (place et contournement de la Mairie) à compter du vendredi 13 septembre 2024 à 16 heures 30 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 20 heures.

Les participants pourront s'installer à partir de 07 heures.

Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des arrivées et de leur inscription sur le registre des ventes au déballage.

Article 2 :

En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du code de la route.

Article 3 :

Des barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 :

La commune organisatrice de la manifestation tiendra un registre, côté et paraphé, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des personnes qui vendent sur la manifestation,
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les personnes morales, la dénomination et le siège social de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,
- Pour les particuliers, mention de la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre sera mis à disposition, pendant toute la durée de la manifestation, aux forces de l'ordre, des services fiscaux, des douanes et de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Il



Commune
d'ERMENONVILLE

sera déposé à la Sous-Préfecture de Senlis, dans un délai de huit jours après la manifestation.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise.
- La Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin.
- Les Sapeurs-Pompiers de Nanteuil-le-Haudouin.

Fait à Ermenonville, le 26 août 2024

Le Maire,



Jean-Michel CAZERES